

Commissaire des armées 2025 : la responsabilité en droit public

Proposition de corrigé — non officielle. Concours externe de commissaire des armées, session 2025 : dissertation de droit public « La responsabilité en droit public », durée 5 h, coefficient 4.

[Sujet officiel](#) · [Annales de ce concours ou examen](#)

Comprendre le sujet

Le sujet porte sur **la responsabilité en droit public**, et non uniquement sur la responsabilité administrative pour faute. Une dissertation doit expliquer comment l'exercice du pouvoir conduit à répondre de ses actes : réparer un préjudice, subir une sanction ou rendre compte politiquement. Ces finalités doivent être distinguées. Une annulation pour illégalité ne constitue pas, à elle seule, une indemnisation ; une mise en cause politique n'équivaut pas à une condamnation pénale.

La proposition ci-dessous est construite avec des références disponibles à la session 2025. Elle ne prétend pas reproduire le plan attendu par le jury.

Introduction proposée

L'administration exerce des pouvoirs destinés à satisfaire l'intérêt général. Cette finalité a longtemps justifié des protections particulières, mais elle ne peut signifier que les dommages causés seraient toujours laissés à la charge des victimes. En 1873, l'arrêt Blanco reconnaît une responsabilité de l'État liée au fonctionnement d'un service public, tout en affirmant qu'elle obéit à des règles particulières. La responsabilité devient ainsi un moyen de concilier action publique et protection des personnes.

Répondre de l'exercice du pouvoir ne se limite cependant pas à verser une indemnité. Les gouvernants peuvent être mis en cause politiquement ; les agents peuvent devoir répondre personnellement d'une infraction ou d'un manquement. Le droit public organise ces responsabilités en tenant compte des missions, des personnes concernées et de la séparation des pouvoirs.

Comment soumettre l'action publique à une exigence de responsabilité sans nier les particularités de son exercice ? L'extension de la responsabilité protège les personnes contre les conséquences du pouvoir, mais son effectivité repose sur des régimes distincts et des conditions précises.

I. La responsabilité a étendu la protection face à l'exercice du pouvoir

A. Une responsabilité administrative qui accompagne l'État de droit

L'arrêt Blanco, rendu par le Tribunal des conflits le 8 février 1873, reconnaît que l'État peut répondre des dommages causés par le service public. Il ne consacre pas une irresponsabilité générale ni l'application automatique de toutes les règles civiles. Son autonomie doit permettre d'adapter la réparation aux conditions de fonctionnement du service.

La responsabilité pour faute sanctionne un fonctionnement défectueux : décision illégale, négligence ou mauvaise organisation, selon le régime applicable. La faute s'apprécie au regard des obligations et des circonstances. Elle ne peut être déduite simplement de l'insatisfaction d'un usager. Il faut établir un préjudice réparable et un lien de causalité avec le fait générateur.

Cette exigence pousse l'administration à mieux organiser le service et protéger les usagers. L'indemnisation répond au dommage ; le recours pour excès de pouvoir répond à la légalité d'un acte. Les deux démarches peuvent se compléter, mais leurs objets et leurs conditions diffèrent. Une décision annulée n'autorise pas à réclamer n'importe quelle somme sans justifier du préjudice causé.

B. Une réparation qui ne se limite pas à la faute

L'intérêt général peut conduire à exposer certaines personnes à un risque ou à leur imposer une charge particulière sans comportement fautif. La responsabilité sans faute permet alors de ne pas confondre régularité de l'action et absence de toute réparation.

Dans Cames, le 21 juin 1895, le Conseil d'État admet la responsabilité de l'État sur le fondement du risque auquel son activité expose un ouvrier. La solution illustre une logique de garantie distincte de la recherche d'une faute de l'administration. Elle ne transforme toutefois pas tout dommage survenu à proximité d'un service public en risque indemnisable.

La rupture de l'égalité devant les charges publiques offre un autre fondement. Dans La Fleurette, le 14 janvier 1938, un préjudice causé par une loi peut ouvrir droit à réparation sous les conditions du régime. Le même principe explique la réparation de certaines conséquences d'actes administratifs réguliers, notamment dans la jurisprudence Couitéas de 1923.

Le caractère particulier et suffisamment grave de la charge est essentiel dans cette logique : une contrainte générale inhérente à la vie collective ne suffit pas nécessairement. La responsabilité assure une solidarité à l'égard des victimes sans affirmer que toute décision d'intérêt général doit être abandonnée dès qu'elle a un coût pour quelqu'un.

II. L'effectivité de la responsabilité dépend d'une articulation des régimes

A. Identifier qui doit répondre et à quel titre

La distinction entre **faute de service** et **faute personnelle**, issue de Pelletier, le 30 juillet 1873, permet de répartir la responsabilité entre l'administration et l'agent. Elle évite d'attribuer indistinctement tous les manquements à la personne publique ou, inversement, de faire porter personnellement à l'agent tout incident de service.

Cette distinction n'impose pas toujours une alternative exclusive pour la victime. L'arrêt [Époux Lemonnier du 26 juillet 1918](#) admet l'engagement de la responsabilité publique lorsque la faute personnelle conserve un lien avec le service. Les actions entre l'administration et l'agent permettent ensuite une répartition appropriée de la charge. La victime ne doit pas recevoir deux fois l'indemnisation d'un même préjudice.

Une responsabilité pénale poursuit une autre finalité : réprimer une infraction répondant aux éléments prévus par la loi. Une faute administrative n'est pas automatiquement un délit. Une sanction disciplinaire répond, quant à elle, à un manquement aux obligations professionnelles. Ces régimes peuvent se croiser tout en conservant leurs conditions, leurs autorités compétentes et leurs garanties.

B. Organiser une responsabilité des gouvernants compatible avec les institutions

La responsabilité politique du Gouvernement devant l'Assemblée nationale, organisée notamment par les articles 49 et 50 de la Constitution, permet de mettre en cause la poursuite de son action. Elle ne repose pas sur l'évaluation d'un dommage individuel comme une action indemnitaire. Son effectivité dépend aussi des équilibres parlementaires : l'existence d'une procédure ne garantit pas qu'une majorité souhaitera l'utiliser.

La Constitution prévoit également des régimes particuliers pour les plus hauts responsables. Les articles 67 et 68 doivent être distingués : protection attachée à la fonction présidentielle et procédure de destitution pour un manquement manifestement incompatible avec l'exercice du mandat. La destitution n'est pas une condamnation pénale ordinaire. Les articles 68-1 à 68-3 organisent la responsabilité pénale des membres du Gouvernement pour les actes accomplis dans leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment de leur commission. Ces dispositions figurent dans le [texte constitutionnel publié par l'Assemblée nationale](#).

La particularité de ces régimes doit être comprise sans devenir un prétexte à l'impunité. Les garanties liées à la fonction, les droits de la défense et la séparation des pouvoirs coexistent avec l'obligation de rendre compte. Confondre une critique politique, une infraction et un dommage indemnisable empêcherait de choisir le mécanisme adapté.

C. Assurer une réparation effective et proportionnée

La responsabilité n'est effective que si la victime peut identifier le responsable, faire valoir ses droits et obtenir l'exécution de la décision. Le droit doit donc définir la compétence juridictionnelle, les démarches nécessaires et les conditions de preuve. Les particularités des services et des fondements expliquent qu'une juridiction ou un degré de faute ne puissent être déduits de la seule présence d'une personne publique.

L'indemnisation doit correspondre au dommage établi, avec prise en compte des causes qui ont réellement concouru à sa production. Elle ne consiste ni à punir par une somme arbitraire, ni à transférer automatiquement tout risque à la collectivité. La faute de la victime, le lien causal ou les limites du fondement retenu peuvent modifier la réparation.

Cette mise en balance protège aussi la capacité d'agir. Un responsable public ne peut garantir l'absence de tout incident ; il doit en revanche pouvoir justifier les mesures prises et répondre des défaillances dans le cadre applicable. Prévention, traçabilité des décisions et évaluation des risques contribuent ainsi à réduire les dommages avant même le contentieux.

Conclusion proposée

La responsabilité en droit public a progressé avec l'exigence de soumettre le pouvoir au droit. La faute ne constitue plus l'unique voie de réparation : risque et égalité devant les charges publiques peuvent aussi protéger les victimes. Cette extension ne supprime pas la diversité des finalités. Réparer, sanctionner et contrôler politiquement supposent des régimes distincts. Une responsabilité juste est donc à la fois effective, adaptée à l'exercice du pouvoir et suffisamment précise pour ne pas confondre tous les manquements.